



**Arrêté préfectoral du 25 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012996 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012996 relative au projet de parc photovoltaïque de « la Chèpe » au sol de 991 kWc¹ dans la commune de Meymac (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol sur pieux battus d'une puissance maximale de 991 kWc sur une emprise clôturée d'environ 9 720 m² pour une surface au sol couverte de 3 661 m² ; d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et maximale de 2,86 mètres ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet ne précise pas l'usage agricole prévu de la parcelle, mais envisage plusieurs scénarios de modèles agrivoltaïques extensifs de pâturage léger en élevage caprin, ovin, cunicole ou avicole tels que décrits dans le dossier ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- Le dossier précise les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents,
- l'évitement des boisements présents sur la parcelle à l'est,
- la pose de passage à petite faune sur les clôtures est prévue,
- le maintien des haies et alignements arborés existants au Nord et à l'Est de l'emprise du projet, afin de faciliter la lisibilité agricole du site, l'insertion paysagère de la centrale et le maintien des habitats ,

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

- l'entretien de la végétation par l'activité agricole extensive à venir (pâturage ou parcours) et l'interdiction de produits phytosanitaires ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de Haute-Corrèze Communauté (19),
- dans une commune incluse dans le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,
- à environ 50 mètres du cours d'eau « bras de la Luzège »,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire,

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; que le pétitionnaire envisage la mise en œuvre d'un projet agri-solaire, permettant d'associer production d'énergie et activité agricole ; que plusieurs scénarios d'élevage sont proposés dans le présent dossier ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas que l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que le porteur de projet indique que la consultation de données bibliographiques relatives à la détermination de zones humides signale l'absence de telles zones au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il a été procédé à des inventaires de terrain le 16 avril 2025 notamment afin d'identifier et de caractériser d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du terrain ; que le pétitionnaire indique que les résultats obtenus constituent une évaluation des potentialités écologiques et non un état initial exhaustif conforme à la méthodologie indiquée dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019, rétablissant les deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide ; que ces inventaires signalent une absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ;

²Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, ainsi que la réalisation d'un seul inventaire de terrain le 16 avril 2025 ayant permis de caractériser 12 types d'habitats, dont deux au droit de l'enveloppe stricte du projet, correspond majoritairement à une prairie de fauche ; que le site d'étude correspond majoritairement à des milieux ouverts et de zones anthropisées ;

Considérant que la réalisation d'une unique visite de terrain le 16 avril 2025 ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouchées sur la caractérisation de 36 espèces végétales sur l'ensemble de la zone d'étude dont aucune n'est protégée, l'enjeu associé caractérisé allant de très faible à faible et que par ailleurs une espèce exotique envahissante, la Véronique de Perse, a été inventoriée sur l'ensemble de la parcelle du projet ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- Oiseaux : 18 espèces ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude, dont 15 sont protégées au niveau national et deux espèces présente un enjeu « très fort » : le Tarier des prés et la Tourterelle des bois, ainsi que trois espèces présentant un enjeu « fort » : le Chardonneret élégant (espèce recensée), le Milan Royal et le Serin cini (espèces potentielles) ;
- Reptiles : aucune espèce inventoriée lors de l'unique passage, quatre espèces considérées comme potentielle : l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et jaune, le lézard à deux raies et le Lézard des murailles ;
- Mammifères (hors Chauves-souris) : pas d'espèces patrimoniales contactées mais potentialité de présence de deux espèces protégés au niveau national : le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux ;
- Chauves-souris : aucune espèce contactée, une espèce potentielle (la Noctule commune) a été retenue, le site peut être utilisé pour la chasse ou du transit ;
- Amphibiens : pas d'espèces contactées, mais potentialité de présence de deux espèces, toutes protégées au niveau national et/ou communautaire, le Triton marbré et la Salamandre tachetée ;
- Invertébrés : pas d'espèces inventoriées suite au passage précoce et avec de mauvaises conditions météorologiques ; la jonchaie présente au sein de l'aire d'étude peut être favorable à une diversité entomologique (lépidoptères et orthoptères)

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les zones identifiées comme sensibles pour la faune, en particulier l'avifaune (les haies et le bosquet feuillu en limite Est, ainsi que le fourré de genêts au nord), à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à mettre en place une surveillance ponctuelle de la mise en œuvre des mesures, à mettre à disposition sur site de kits d'intervention en cas de pollution accidentelle, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Étant précisé que la conservation des haies bocagères et du bosquet de feuillus revêt un caractère impératif compte tenu des enjeux identifiés pour l'avifaune ; que ces éléments boisés ne devront faire l'objet d'aucune altération ;

Étant précisé que le calendrier d'intervention préconisé doit être strictement respecté, de même que la délimitation rigoureuse des emprises de chantiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol ; que l'inter-rang est supérieur à 3 mètres ; qu'en l'absence de précision sur le scénario d'élevage retenu les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place une citerne incendie de 120 m³ et une piste légère périmétrale interne de 3 mètres de largeur constituée de matériaux granulaires pour permettre un accès SDIS à l'ensemble du site ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; que le dossier prévoit que le site sera entouré de clôtures de type agricole d'une hauteur de 2 mètres équipées de passages pour la petite faune ;

Étant recommandé de privilégier une clôture inférieure à 1,4 mètres afin de favoriser l'insertion paysagère et de limiter l'impact sur la faune sauvage ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant la présence avérée depuis 2005 dans le département de la Corrèze et notamment dans les cultures de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, plante exotique reconnue comme envahissante et fortement allergisante par les instances de santé publique, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter son installation (prédilection pour les terrains nus) et sa prolifération dans les parcelles agricoles, par exemple en pratiquant un désherbage mécanique approfondi avant la période de floraison de la plante qui intervient en août et la formation des graines et re-semis qui intervient en octobre-novembre ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-30-00001 du 30 mai fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Corrèze devront être respectées ;

Considérant que le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika et présente ainsi un fort risque sanitaire ; que la suppression des gîtes larvaires et lieux de ponte est l'action la plus efficace pour lutter contre son implantation ; qu'il conviendra donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour élevage ou grandes cultures du projet annoncée dans son dossier, de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet de parc photovoltaïque de « la Chèpe » au sol de 991 KWc³ dans la commune de Meymac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 24 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

³ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires